

SECOND PROJET
RÈGLEMENT NUMÉRO 593-2022

Règlement modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin permettre, à titre d'usage temporaire, les unités mobiles de restauration sur tout terrain où est exercé un usage principal de microbrasserie ou de distillerie de la classe d'usages I1 ou un usage principal de camping de la classe d'usages R2

- ATTENDU QUE** la Ville a adopté, le 3 juillet 2012, le *Règlement de zonage numéro 436-2011*;
- ATTENDU QUE** la Ville souhaite modifier son règlement de zonage afin d'autoriser, à titre d'usage temporaire, les unités mobiles de restauration sur tout terrain où est exercé un usage principal de microbrasserie ou de distillerie de la classe d'usages I1 ou un usage principal de camping de la classe d'usages R2;
- ATTENDU QU'** un premier projet de règlement a été adopté le 5 avril 2022;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a eu lieu le 26 avril 2022;
- ATTENDU QU'** un second projet de règlement a été adopté sans modification le _____;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné le _____;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le *Règlement de zonage numéro 436-2011* est modifié de la façon suivante :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa de l'article 68, des mots suivants :

« ou lorsqu'un tel établissement est aménagé sur le domaine public de la Ville et que cette occupation temporaire du domaine public est autorisée par la Ville. »

2° par le remplacement du troisième alinéa de l'article 68 par l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, une unité mobile de restauration, exercée à titre d'usage temporaire, est autorisée sur un terrain où est exercé un usage principal de microbrasserie ou de distillerie de la classe d'usages I1 ou un usage principal de camping de la classe d'usages R2, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° l'unité mobile de restauration est exploitée entre le 1^{er} avril et le 30 novembre;
- 2° l'usage principal sur le terrain est exercé de manière conforme;
- 3° l'unité mobile de restauration doit être stationnée dans une aire de stationnement aménagée ou en bordure d'une allée de circulation;
- 4° le nombre minimal de cases de stationnement requis par l'usage principal exercé sur le terrain doit être maintenu en tout temps;
- 5° l'éclairage situé sur l'unité mobile de restauration ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter vers le bas de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage;
- 6° le déversement des eaux usées et des graisses provenant de l'unité mobile de restauration dans le système d'égout municipal et dans l'environnement est interdit;
- 7° les matières résiduelles recueillies doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet, lesquelles ne peuvent être disposées dans les contenants ou les installations qui se trouvent sur le domaine public ou servant comme mobilier urbain;
- 8° aucun élément ou équipement sans protection adéquate produisant ou dégageant de la chaleur et présentant un danger de brûlure ne doit être situé à la portée du public et être laissé sans surveillance;
- 9° l'emplacement de l'unité mobile de restauration doit respecter les marges prévues à la grille des spécifications applicable à la zone où est situé le terrain;
- 10° l'unité mobile de restauration ne doit pas gêner ou entraver la circulation dans l'aire de stationnement;
- 11° l'exploitant de l'unité mobile de restauration doit respecter les normes de sécurité prescrites au *Règlement numéro 592-2022 sur les unités mobiles de restauration*. »

3° par l'ajout, au chapitre 22, intitulé « INDEX TERMINOLOGIQUE », de la définition suivante :

« UNITÉ MOBILE DE RESTAURATION

Un véhicule, motorisé ou non, destiné exclusivement à la cuisine et à la vente de mets cuisinés et de breuvages, notamment un camion-restaurant ou une remorque de cuisine de rue. »

ARTICLE 3. GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Le cahier des grilles des spécifications, faisant partie intégrante du *Règlement de zonage*, est modifié de la manière suivante :

- 1° la grille des spécifications de la zone 045-REC est modifiée en retirant les cantines mobiles comme usage spécifiquement autorisé;
- 2° la grille des spécifications de la zone 089-REC est modifiée en retirant les cantines mobiles comme usage spécifiquement autorisé.

3°

Les grilles des spécifications ainsi modifiées peuvent être consultées à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Percé, ce _____.

Cathy Poirier,
Mairesse

Gemma Vibert,
Greffière

ANNEXE 1 : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS PROJETÉES (EXTRAITS)

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le _____	ZONE 045-Rec
---------------------	---------------------

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR

R1 Activités récréatives extérieures à faible impact

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisés

Une gare de train

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	9 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	
Marge de recul latérale combinée minimale	6 m	
Marge de recul arrière minimale	9 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		
Hauteur maximale	2½ étages	

PROJET

AFFICHAGE

Type de milieu 3 - Mixte, public et récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Revêtement extérieur Seul le bois est autorisé selon l'article 129

RÈGLEMENT NUMÉRO 436-2011 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE PERCÉ

ZONE 045-Rec

Grille modifiée en vertu du Règlement d'amendement numéro 489-2015

Règlement numéro 535-2019 modifiant le Règlement de zonage numéro 436-2011 / Juin 2019

Règlement numéro 593-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 436-2011

Second projet de règlement numéro 593-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 436-2011 / Mai 2022

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le _____	ZONE 089-Rec
---------------------	---------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR	
R1	Activités récréatives extérieures à faible impact
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION	
F3	Conservation du milieu naturel

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale combinée minimale	6 m		
Marge de recul arrière minimale	9 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	2½ étages		

AFFICHAGE	
Type de milieu	3 - Mixte, public et récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Revêtement extérieur	Le vinyle est prohibé selon l'article 130

RÈGLEMENT NUMÉRO 436-2011 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE PERCÉ	ZONE 089-Rec
---------------------------------------------------------------------	---------------------

Règlement numéro 535 - 2019 modifiant le Règlement de zonage numéro 436-2011 / Juin 2019

Règlement numéro 593 - 2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 436-2011

Seond projet de règlement numéro 593-2022 modifiant le Règlement de zonage num 436-2011 / Mai 2022